

Recommandation 134 (2003)
sur le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux face au terrorisme

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Accueillant favorablement le débat engagé à l'occasion de la présente session de la Chambre des pouvoirs locaux sur le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux face au terrorisme,
2. Considère que la conférence du CPLRE qui s'est tenue à Luxembourg, en septembre 2002, sur le même sujet a marqué une étape décisive dans la réflexion sur les responsabilités des pouvoirs locaux dans la promotion du dialogue entre des cultures et des religions différentes, dans le domaine des politiques de protection des populations et des installations industrielles, de la défense civile et de la gestion des crises;
3. Pense que la lutte contre le terrorisme nécessite une action concertée et coordonnée de la part des gouvernements, des organisations internationales et des pouvoirs locaux et régionaux;
4. Souhaite donc attirer l'attention sur l'ensemble de considérations et de propositions relatives au rôle et aux responsabilités des pouvoirs locaux face au terrorisme, telles qu'énumérées dans la Résolution 159 (2003);
5. Invite le Comité des Ministres:
 - a. à poursuivre et à renforcer les travaux du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) et à prendre en considération, dans les travaux du GMT, les activités du CPLRE en matière de lutte contre le terrorisme;
 - b. à inscrire la lutte contre le terrorisme à l'ordre du jour d'un éventuel 3e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement;
 - c. à poursuivre ses efforts déterminés pour rechercher des solutions aux grands conflits non résolus dans les pays membres;
 - d. à encourager les gouvernements des Etats membres:
 - i. à renforcer les mesures de protection et de prévention, avec la conviction que les citoyens ont le droit de vivre en paix et dans le respect de la dignité humaine;
 - ii. à encourager les gouvernements des Etats membres à adopter un plan national de lutte contre le terrorisme en établissant des partenariats avec tous les organismes et institutions concernés dans lesquels les pouvoirs locaux jouent un rôle;
 - iii. à coopérer pleinement avec les autres niveaux de l'administration publique, et notamment les pouvoirs locaux et régionaux, dans la lutte contre le terrorisme;
 - iv. à s'efforcer de doter les pouvoirs locaux et régionaux de ressources supplémentaires et de toutes les informations nécessaires pour leur permettre de résoudre ces problèmes avec efficacité;
 - v. à soutenir la coopération transfrontalière des pouvoirs locaux dans la lutte contre le terrorisme, telle que définie dans la déclaration finale de la Conférence du CPLRE «Les pouvoirs locaux et la prévention de la criminalité transfrontalière» (Enschede, Pays-Bas, 20-22 septembre 2001);
 - vi. à mettre en place une approche globale de la sécurité et, en ce qui concerne la protection des lieux publics et des installations industrielles, à établir un partenariat étroit entre l'industrie, la police, les différents niveaux de pouvoirs publics et la population;
 - vii. à définir nettement la répartition des responsabilités et la voie hiérarchique entre les différents organismes et institutions chargés de préparer les plans d'intervention et d'assurer les services d'urgence;
 - viii. à instituer des commissions ou instances nationales pour favoriser l'égalité raciale, interdire la discrimination raciale et lutter contre l'intolérance et l'extrémisme dans les pays où de telles instances n'existent pas encore;

ix. à répondre de manière satisfaisante aux aspirations légitimes d'autonomie en utilisant comme lignes directrices des accords internationaux reconnus, tels que la Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe et d'autres textes pertinents de l'Organisation;

x. à accorder le droit de vote aux élections municipales à tous les résidents conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 21 mai 2003 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 22 mai 2003 (voir document CPL (10) 5, projet de recommandation présenté par Mme L. Laurelli et M. V. Rogov, rapporteurs).